

7. Dès réception des documents indiqués au paragraphe 5 ci-dessus, le bureau régional en renverra une copie au demandeur. Ce dernier doit alors présenter à EPE une demande de licence d'exportation en se servant du formulaire EXT 1042 «Demande de licence pour exporter des marchandises» en y joignant tous les documents indiqués au paragraphe 5 ci-dessus.
8. Dès réception des documents énumérés au paragraphe 7 ci-dessus, la Direction des contrôles à l'exportation traitera la demande de licence d'exportation fédérale.
9. Le ministère des Forêts de la Colombie-Britannique doit pouvoir inspecter les billes en tout temps. En outre, toutes les billes doivent porter la marque de leur provenance.

Billes et bois à pâtes en provenance du Yukon

10. Les exportateurs doivent soumettre une demande de licence ordinaire au MAECI, mais doivent compter 20 jours ouvrables pour le traitement. Ce délai est dû au fait que des consultations ont lieu dans chaque cas entre le MAECI, le MAINC et le gouvernement du Yukon. Quoique d'autres ministères et gouvernements participent à ce processus, il revient aux fonctionnaires de EPE de prendre la décision, au nom du Ministre, d'approuver ou de rejeter la demande de licence. Pour toute information au sujet de leur demande, les exportateurs sont priés de s'adresser à EPE.

Bois d'œuvre

11. Il faut obtenir une licence d'exportation pour pouvoir exporter le bois d'œuvre vers les États-Unis. Pour de plus amples renseignements sur les contrôles, consulter les Avis aux exportateurs no 90, 92, 94, 98, 99, 102, 103, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 114, 116, 118, 120, 121, 122, 125, 127, 128, 130 et 131 (Produits de bois d'œuvre) ou communiquer avec la direction en charge des contrôles de l'exportation du bois d'œuvre :

Direction sur le bois d'œuvre (EPS)

Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

125, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : (613) 944-2167

Télécopieur : (613) 944-2170

Courriel : eps@dfait-maeci.gc.ca

H. Quelles sont les procédures administratives associées au traitement des licences d'exportation?

Avis sur des projets d'exportation

1. Il arrive souvent que les exportateurs désirent obtenir un avis sur la possibilité que leur soit délivrée une licence d'exportation. Cet avis est donné dans la mesure du possible, mais il n'est pas exécutoire auprès du Ministre. Par conséquent, il est conseillé aux exportateurs qui désirent une décision exécutoire de demander une licence d'exportation plutôt qu'une opinion écrite.

Licence d'exportation temporaire

2. Ces licences sont fréquemment demandées pour des marchandises et des technologies exportées dans le cadre d'une foire commerciale, d'une exposition, d'une démonstration, d'études géologiques et autres événements et qui reviennent ensuite au Canada. Les exportateurs doivent demander une licence d'exportation selon les modalités habituelles, tout en indiquant sur le formulaire qu'il s'agit d'une demande de licence d'exportation temporaire. En accordant une licence d'exportation temporaire, EPE peut fixer certaines conditions. Les exportateurs peuvent notamment s'engager à :